

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4417/Add.5
11 août 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DEUXIEME RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISE EN APPLICATION DES
RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE S/4387, DU 14 JUILLET 1960, ET
S/4405 DU 22 JUILLET 1960

Additif No 5

Mémoire du Secrétaire général sur l'organisation de l'opération civile
des Nations Unies dans la République du Congo

Lorsque le Conseil de sécurité a adopté ses résolutions relatives à l'opération des Nations Unies au Congo, il a estimé que l'aspect civil de l'opération et son aspect militaire devaient être des éléments connexes de l'assistance, s'épaulant mutuellement. A longue échéance, l'élément essentiel devait être l'aspect civil, mais celui-ci supposait l'établissement de l'ordre et de la sécurité. C'est pourquoi la Force des Nations Unies a été organisée et envoyée au Congo en attendant la réorganisation de l'armée et de la police nationales, tandis que, simultanément, des mesures étaient prises pour organiser, sur une grande échelle, l'assistance civile. Le Conseil de sécurité a souligné ce dernier élément de l'action envisagée et l'unité fondamentale de l'opération lorsque, dans sa résolution du 22 juillet 1960, il a invité "les institutions spécialisées des Nations Unies à fournir au Secrétaire général l'assistance qu'il pourra demander".

Il va sans dire que l'unité fondamentale et essentielle des opérations civiles et militaires et la nécessité qui en découle d'une organisation et d'une direction centralisées dans le cadre de l'ensemble des Nations Unies ne sauraient en aucune façon porter atteinte à l'autorité et à la compétence des institutions spécialisées. Néanmoins, elles introduisent un élément dont les institutions spécialisées peuvent devoir tenir compte dans leurs programmes propres; en même temps, la résolution susmentionnée crée pour les institutions spécialisées une nouvelle obligation de fournir aux Nations Unies l'assistance que l'Organisation pourra demander. Cela découle du fait que la décision du Conseil de sécurité prise aux termes du Chapitre VII de la Charte est obligatoire en ce qui concerne

60-19278

/...

les gouvernements et, par conséquent, est nécessairement obligatoire aussi à l'égard des organisations gouvernementales.

Pour ce qui est des activités civiles, celles-ci peuvent être fondées sur les méthodes traditionnelles du programme d'assistance technique et du programme dit OPEX, mais elles doivent aller plus loin. Etant donné la situation à laquelle le Congo doit actuellement faire face, les Nations Unies doivent sortir du cadre bien établi des formes d'assistance technique afin d'accomplir l'oeuvre nécessaire, mais elles doivent le faire de façon à n'empiéter en rien sur la souveraineté du pays et à ne pas entraver le développement rapide de l'administration nationale.

La formule suggérée, qui a été approuvée par le Gouvernement de la République du Congo et déjà partiellement mise en application, est la suivante. On établit une distinction entre, d'une part, l'assistance technique proprement dite, qui se situe en principe sur le plan technique et consultatif - les experts se trouvant vis-à-vis du gouvernement national et de l'administration nationale dans la situation habituelle - et, d'autre part, des activités se plaçant au niveau d'une responsabilité administrative plus élevée, pour lesquelles il faudra donner aux experts utilisés un statut nouveau et sans précédent.

En introduisant les membres de ce deuxième groupe dans les ministères et les administrations sous la forme admise pour l'assistance technique ordinaire, on risquerait de provoquer des malentendus ou de ralentir l'expansion de l'administration nationale et d'entraîner une répartition erronée des responsabilités. Les experts, choisis pour cette tâche et constituant ce groupe, relèveront du Chef de l'opération civile des Nations Unies, M. Sture Linner (qui est aussi le représentant résident de l'assistance technique) en qualité de consultants. Chacun d'eux sera chargé d'une responsabilité administrative précise pour toutes les activités qui lui seront confiées.

Par conséquent, le Chef des activités civiles - qui, comme rang et pouvoirs sera la contrepartie du Commandant en chef de la Force des Nations Unies, chef des activités militaires - disposera d'un "Groupe consultatif" qu'il présidera, composé des experts principaux, chargés des responsabilités définies ci-dessus dans les divers domaines sur lesquels porte leur action respective.

Les membres du Groupe consultatif dont le statut vient d'être défini, porteront le titre de consultants auprès du Chef de l'opération civile. Toutefois, conformément à une promesse faite au gouvernement, ils pourront être appelés, à la demande de celui-ci, à fournir des avis sur diverses questions et à établir, à l'intention du gouvernement, les études que celui-ci demandera en vue de la planification de ses travaux et de ses décisions.

Sans être accrédités auprès des ministères et tout en étant officiellement rattachés aux seuls cadres de l'Organisation des Nations Unies, les consultants pourront en fait être appelés, à la demande du gouvernement, à exercer de hautes fonctions auprès des différents ministères et départements. Il convient de répéter une fois de plus qu'ils n'exerceront ces dernières fonctions qu'à titre spécial et à la demande expresse du gouvernement.

Après consultations avec le Gouvernement du Congo, il a été décidé que la compétence des consultants, membres du Groupe consultatif, s'étendra aux domaines suivants :

1. Administration publique
2. Agriculture
3. Commerce extérieur
4. Communications
5. Enseignement
6. Finances
7. Instruction (forces de sécurité nationale)
8. Magistrature
9. Marché du travail
10. Ressources naturelles et industrie
11. Santé publique.

On notera que certains domaines énumérés dans cette liste relèvent de la compétence d'une ou plusieurs institutions spécialisées. Ainsi, l'agriculture relève de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les communications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Union postale universelle (UPU), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation météorologique

mondiale (OMM) et l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La santé publique relève de la compétence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et enfin le marché du travail correspond au domaine d'activité de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En outre, les finances sont en partie un domaine au sujet duquel des consultations ont été engagées avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le Fonds monétaire international (FMI). Dans les autres cas, les activités relèvent exclusivement de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

Afin d'organiser ce complexe administratif de façon à tenir pleinement compte de la structure de l'Organisation et des institutions spécialisées et à éviter ainsi toute ingérence dans les activités des institutions spécialisées ou toute atteinte à leur compétence, tout en faisant ressortir leurs responsabilités accrues, la procédure suivante a été adoptée.

L'institution spécialisée intéressée nomme un représentant local d'un grade qui lui permet d'assumer les fonctions qu'il aura à remplir dans son domaine tout en tenant compte, d'une part, de l'importance de l'opération et, d'autre part, de ses responsabilités principales qui consistent à conseiller le gouvernement sur sa demande. Naturellement, les rapports du représentant local avec l'institution spécialisée qui l'a nommé demeurent inchangés et il reste placé sous son autorité. De tels représentants ont déjà été désignés dans plusieurs cas, et ce toujours en consultation avec l'Organisation. A son tour, le Secrétaire général nomme le représentant local de l'institution spécialisée comme consultant et membre du Groupe consultatif; il étend de la sorte les responsabilités normales du représentant, permet la pleine intégration des différentes activités et traduit sous une forme satisfaisante l'unité fondamentale de l'ensemble de l'opération. Dans le cas où plusieurs institutions étaient intéressées à la fois, la désignation des représentants locaux a été faite par l'Organisation en consultation étroite avec lesdites institutions.

Les activités des institutions spécialisées bénéficieront du fait qu'elles peuvent opérer sous la protection de la Force des Nations Unies, utiliser les services fournis par l'Administration des Nations Unies, ainsi que le réseau de

communications des Nations Unies et, enfin, demander des directives au Chef de l'ensemble de l'opération des Nations Unies au Congo qui exerce les fonctions de conseiller politique et de représentant personnel du Secrétaire général; évidemment, de telles consultations se feraient par l'intermédiaire du chef des opérations civiles. Ces avantages sont évidemment une nouvelle raison d'adopter la procédure administrative exposée ci-dessus.

Le Gouvernement de la République du Congo a saisi le Secrétaire général d'une demande d'assistance qui devrait être fournie à une date aussi rapprochée que possible afin d'établir des plans lui permettant de poursuivre son action administrative et économique. Le problème du chômage a été mis en évidence. De même, un certain nombre d'Etats Membres ont demandé au Secrétaire général d'indiquer aussitôt que possible les besoins, dans les différents domaines, d'experts de l'assistance technique et de préciser le nombre et les titres et qualités requis. Ces demandes constituent la première tâche importante du Groupe consultatif placé sous la présidence du Chef des activités civiles. Il faut espérer que le Groupe pourra commencer ses travaux dès le début de la semaine prochaine.

Le Secrétaire général hésite à entreprendre un programme diffus dont l'efficacité sera douteuse jusqu'à ce que le Groupe consultatif ait eu la possibilité de faire savoir ce dont on a besoin. Pour faire face à une situation aussi critique, il a fallu procéder à un certain nombre d'affectations; ces dispositions ont déjà été prises ou le sont actuellement. Ceci mis à part, il faut procéder aussi méthodiquement que possible, et le Groupe consultatif s'occupera en premier lieu d'organiser les enquêtes nécessaires et de mettre sur pied les équipes de travail qui lui feront rapport.

Tous les postes approuvés par le Secrétaire général seront rétribués grâce aux fonds des Nations Unies, ce qui n'empêchera évidemment pas les institutions spécialisées de financer certains travaux au titre de leurs programmes ordinaires. Toutefois, il doit être entendu que les projets envisagés seront d'abord examinés en consultation avec le Chef des opérations civiles au Congo, pour être intégrés dans le programme d'ensemble exposé par le Gouvernement de la République du Congo.

La procédure normale sera la suivante : sous réserve de l'approbation du Gouvernement de la République du Congo, ou d'une consultation avec ce gouvernement, le Secrétaire général approuvera un certain nombre de postes dans des domaines d'activité précis; les institutions spécialisées recruteront alors sous contrat et rétribueront le personnel contre remboursement par l'Organisation des Nations Unies. En attendant que la situation soit plus claire, l'Organisation des Nations Unies accordera aux experts venus de l'extérieur des contrats initiaux de courte durée, plus précisément de six mois au maximum. Les conditions d'emploi seront conformes aux règlements applicables au personnel de l'assistance technique.

L'Organisation des Nations Unies remboursera aux institutions spécialisées les "frais supplémentaires" encourus pour tout le personnel institutionnel détaché et les experts de l'assistance technique que les institutions affecteront, avec l'approbation de l'Organisation des Nations Unies, à divers postes pour participer aux opérations des Nations Unies au Congo. Le remboursement s'effectuera comme suit :

1. L'Organisation des Nations Unies remboursera aux institutions les traitements payés et les frais connexes assumés pour tous les membres du personnel recrutés à titre provisoire pour remplacer le personnel institutionnel envoyé en mission au Congo.
2. L'Organisation des Nations Unies remboursera aux institutions les traitements payés et les frais connexes assumés pour tous les experts de l'assistance technique dont la nomination aura été approuvée et qui seront employés expressément pour participer aux opérations des Nations Unies au Congo.
3. L'Organisation des Nations Unies remboursera aux institutions spécialisées les frais de transport et les indemnités de voyage versés à l'occasion des voyages effectués vers ou depuis la République du Congo par le personnel institutionnel régulièrement détaché et par les experts en matière d'assistance technique, mais non par les personnes à leur charge.
4. L'Organisation des Nations Unies remboursera aux institutions tous frais supplémentaires qu'elles pourraient encourir du fait du décès, de l'invalidité ou de la maladie des membres de leur personnel et des experts de l'assistance technique dont les services seront utilisés dans les opérations entreprises au Congo.

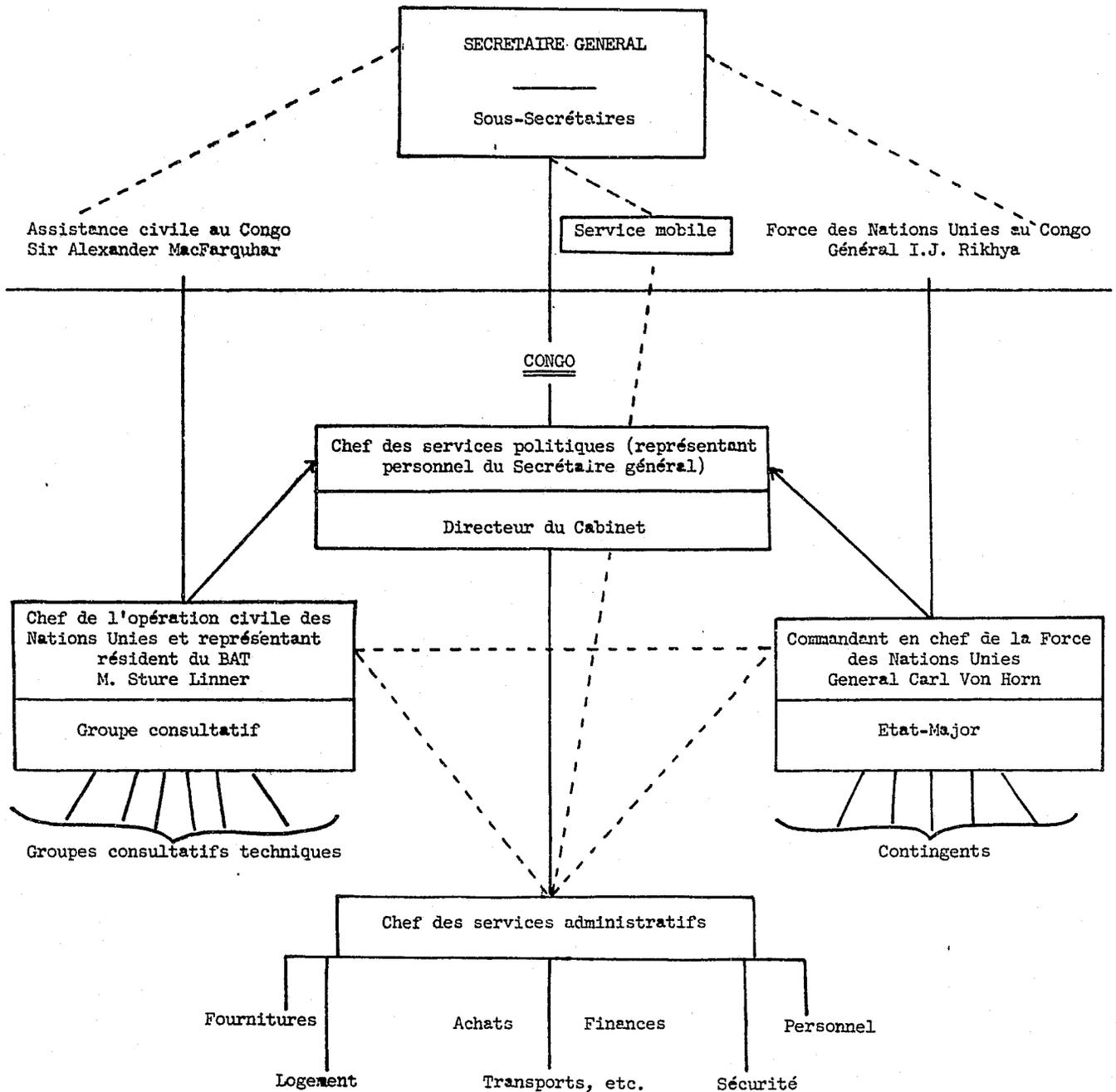
La responsabilité qu'assumera l'Organisation des Nations Unies du point de vue financier doit être limitée aux frais encourus pour des postes qu'elle aura préalablement approuvés. L'Organisation précisera le nombre de postes autorisés et donnera éventuellement une idée approximative du grade et du niveau.

Le Chef des services administratifs de la Force des Nations Unies au Congo (ONUC) mettra à la disposition du personnel tous les services administratifs nécessaires et assurera notamment le paiement des traitements et indemnités payables dans la République du Congo.

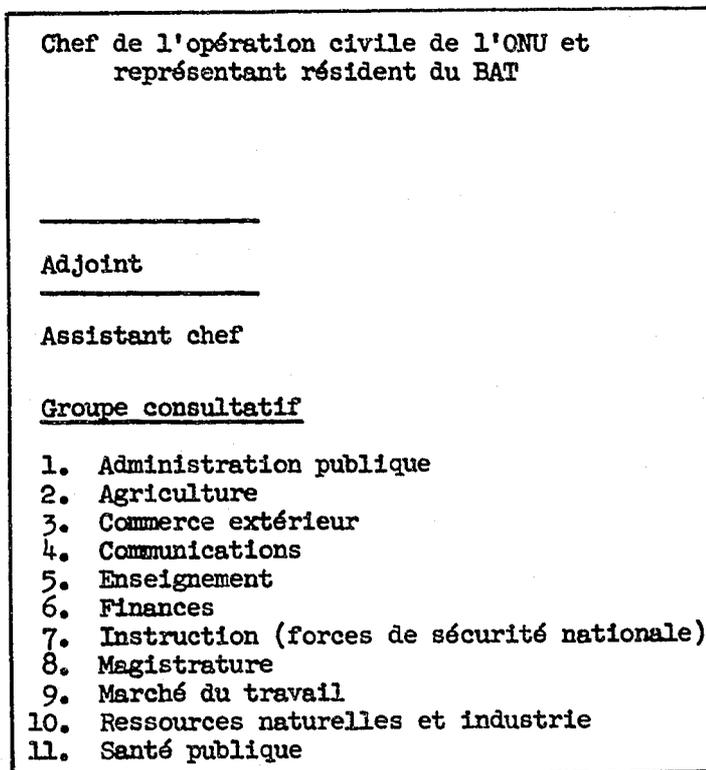
ORGANISATION GENERALE

Rapports entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies (UNHQ) et l'Organisation
des Nations Unies au Congo (ONUC)

NEW YORK



OPERATIONS CIVILES



Groupe consultatif technique

